wendung um so unbegründeter, als über den kantonalen Behörden noch als unparteiische Oberbehörde der Bundesrath steht, welcher die gehörige Vollziehung des mehrerwähnten Gesetzes zu überwachen hat und an den Beschwerden wegen Nichthandhabung oder ungenügender Ausführung jenes Gesetzes gerichtet werden können.

8. Da sonach die vorliegende Streitigkeit nicht als Civilprozeßsache sich darstellt, so mangelt dem Bundesgericht die Kompetenz zu deren Beurtheilung und braucht auf die eventuelle Frage, ob der Streitgegenstand den Werth von 3000 Fr. erreiche, nicht eingetreten zu werden.

Demnach hat das Bundesgericht

erkannt:

Die Klage wird wegen Inkompetenz von der Hand gewiesen.

---

81. *Arrêt du 13 Septembre 1878, dans la cause Seeli et C^e^ et l'Etat de Vaud.*

Le 9 Novembre 1877, la commission de surveillance des boissons et denrées pour le district d'Echallens trouva chez le pintier Wachter, à Echallens, un vin dit de Lavaux 1876 qui lui parut suspect. La couleur et le goût de ce liquide étaient anormaux : plusieurs personnes de la localité, après en avoir goûté, avaient ressenti des maux de tête et d'entrailles. La commission susdite envoya un échantillon de ce vin au bureau du contrôle des boissons et denrées, à Lausanne, en le priant d'en faire l'analyse.

Dans son rapport du 29 Novembre 1877, le bureau du contrôle, par l'organe du professeur H. Bischoff, s'exprime à l'égard du dit vin comme suit :

« Le vin de Lavaux a donné :

« Alcool 8,7 %; extrait 11,75; cendres 1,65; acide 5,15 » par litre.

» On a tout lieu de croire que c'est du vin qui a été addi» tionné d'eau et renforcé d'alcool : l'alcool ajouté a dû être » de bonne qualité et sans huile de pommes de terre. »

Dans son audition du 22 Juillet 1878, le professeur Bischoff confirme qu'il a dû considérer ce vin comme additionné d'eau, surtout eu égard à la faible quantité d'extrait qu'il contient, comparée à son contenu en alcool.

Par lettre du 1^er^ Décembre 1877, la commission de surveillance d'Echallens annonce au Préfet de ce district que le vin de Lavaux en question a été séquestré et qu'il provient de la maison Seeli et C^e^, de Lausanne.

Au commencement de Décembre 1877, un nommé Moret, à Lausanne, avait remis à la commission de surveillance de ce district un échantillon de vin qu'il dénonçait comme adultéré et qu'il disait lui avoir été fourni par Seeli et C^e^.

Ce vin rouge, analysé par le bureau du contrôle le 15 Décembre 1877, contenait :

« Alcool, 4,85 % par litre;
» Extrait, 11,75 »
» Cendres, 1,9 »

Le bureau en conclut « qu'à en juger d'après cette faible » proportion d'extrait et de cendres, ce doit être un vin addi» tionné d'eau. Peut-être un volume d'eau et deux de vin. »

A la suite de la plainte Moret, la commission de surveillance se rendit une première fois, le 6 Décembre 1877, dans les caves de Seeli et C^e^, où, ne trouvant pas de vin identique à celui signalé et fourni par le plaignant, elle se borna à prélever un échantillon d'un vin rouge dit « Montagne, » qui s'en rapprochait le plus. Ce dernier vin, analysé le 31 Janvier 1878 par le bureau du contrôle, fut trouvé normal et irréprochable. La dégustation des vins blancs de Seeli et C^e^, à laquelle la commission s'était livrée le 6 Décembre, ne lui avait pas révélé d'altération appréciable ou d'adultération des vins de cette maison.

Sur l'ordre du bureau de police sanitaire, la commission de Lausanne se rendit de nouveau chez Seeli, le 11 Décembre 1877, aux fins d'y prélever un échantillon de Lavaux 1876; deux litres furent tirés, dans ce but, d'un vase déposé dans les caves de la Caroline.

Le 11 Janvier 1878, la commission procéda à une troisième

visite dans les caves de Seeli et Cᵉ, tant à la Caroline qu'au Petit-Chêne et au Tunnel : il y fut pris des doubles échantillons d'une douzaine d'espèces de vin. A cette occasion, la commission put constater que le vase de Lavaux 1876 dont les échantillons avaient été prélevés le 11 Décembre précédent était vide. Sur la demande d'un membre de la commission, M. Nederburgh, associé de la maison Seeli, répondit que le contenu de ce fût avait été transvasé, en tout ou en partie, de la Caroline au Petit-Chêne.

L'analyse à laquelle ces divers échantillons furent soumis donna les résultats suivants, consignés dans les rapports du bureau du contrôle des 24 Décembre 1877 et 31 Janvier 1878 :

1° En ce qui touche le vin de Lavaux 1876, comparé à du vin de Cully 1876 fourni par un propriétaire :

	Vin Seeli et Cᵉ	Vin de Cully.
« Alcool	8,7	8,7
» Extrait, par litre	13,27	18,30
» Cendres »	1,40	2,07
» Acide libre »	4,80	8,10
» Tartre »	2,82	2,12
» Acide tartrique libre	0,—	1,64
» Sucre	1,38	1,78

» Il en résulte, poursuit le rapport, que sauf pour l'alcool » et le tartre, les quantités des autres matières existent pour » un tiers de moins dans le vin Seeli que dans celui de Cully. » D'après cela, ce vin doit avoir été additionné d'eau et en- » suite d'alcool. La composition se rapproche beaucoup de » celle du vin pris à Echallens. »

2° En ce qui a trait aux échantillons provenant de la troisième visite, le bureau du contrôle s'exprime comme suit :

« Je viens de terminer l'analyse des échantillons de vins » pris chez Seeli et Cᵉ, et je vais vous donner les résul- » tats relatifs à deux d'entre eux, pris dans la cave du Petit- » Chêne, au fond.

» L'un, désigné comme « vin à 55 cent., » a donné à l'a- » nalyse : alcool °/₀ en poids, 8,1. Extractif, 9,32. Cendres, » 1,45 par litre, avec une acidité de 7.

» L'autre est désigné comme Lavaux 1875 ; il a été com- » paré avec un vin de même origine et année.

» Les résultats ont été :	*pour le vin Seeli :*	*vin M. :*
» Alcool °/₀ en poids . .	6,2	7,7
» Extractif, par litre . .	10,65	14,03
» Cendres	1,55	1,80
» Acidité	6,4	6,2

» On doit considérer ces vins de Seeli comme additionnés » d'eau. Les autres vins blancs sont généralement plus faibles » en alcool, extractif et cendres que les vins correspondants » pris chez M. M., mais les différences ne sont pas assez » fortes pour en tirer une conclusion. Je maintiens les conclu- » sions relatives au vin séquestré à Echallens et au Lavaux » 1876 pris chez Seeli et Cᵉ, en ce qui concerne l'addition » d'eau. »

Le 11 janvier 1878 Seeli, assigné à comparaître à la Préfecture de Lausanne, fut informé du résultat des expertises. Appelé à se prononcer sur leurs conclusions, il déclare que le vin vendu à Wachter sous le nom de Lavaux 1876 était du vin de provenances diverses, mais naturel et sans addition d'eau, d'alcool ou de toute autre substance ; relativement au vin de Lavaux 1875, Seeli proteste contre l'analyse et contre ses conclusions ; il ajoute que le vase où a été pris ce vin était un vase de soldes, lequel avait été rempli dernièrement avec des buchilles ; que ces buchilles avaient séjourné longtemps dans l'eau et s'étaient imprégnées de ce liquide ; que pour corriger ce que cela pouvait avoir de nuisible pour le vin, les tonneliers introduisirent dans le tonneau un litre ou deux d'esprit de vin avant d'y verser divers soldes ; que si ce vase portait l'inscription « Lavaux 1875, » c'est qu'il en avait contenu précédemment et qu'on avait négligé d'effacer cette désignation.

Le 1ᵉʳ Février 1878, la police locale de Lausanne, sur l'ordre du bureau de police sanitaire, procédait à la mise sous séquestre, dans les caves de Seeli, du tonneau sus indiqué.

Dans sa séance du 15 Février 1878, le Conseil d'Etat charge les Préfets de Lausanne et d'Echallens de faire procéder à la destruction des vins séquestrés.

Par lettre du 22 Février au Préfet de Lausanne, Seeli et Ce protestent contre la destruction du vin séquestré, et demandent que cette mesure soit suspendue jusqu'à ce qu'ils aient pu présenter leur défense dans un mémoire explicatif adressé au Conseil d'Etat.

Par office du 27 dit, le Préfet informe les réclamants que le Conseil d'Etat a réellement ordonné la destruction des vins placés sous séquestre : mesure rentrant entièrement dans la compétence de l'autorité administrative, et que dès lors l'autorité exécutive cantonale ne peut obtempérer au vœu des requérants.

En exécution de l'ordre émané du Conseil d'Etat, le Préfet de Lausanne fit afficher au pilier public, le 28 Février 1878, la publication suivante :

« Le bureau du contrôle des boissons et denrées a transmis » au bureau de police sanitaire, par lettre du 31 Janvier » 1878, le résultat de l'analyse d'un vin désigné comme La- » vaux 1875, dont la séquestration a été ordonnée.

» Ce résultat est le suivant : (Voir plus haut.)

» On doit considérer ce vin séquestré dans la cave Seeli et » Ce, rue du Petit-Chêne à Lausanne, comme additionné » d'eau.

» La destruction de ce vin a été ordonnée. »

Par demande déposée au Greffe fédéral le 1er Mars suivant, Seeli et comp. annoncent qu'ils se proposent de recourir au Tribunal fédéral contre la décision du Conseil d'Etat qui les concerne, et requièrent par voie de mesures provisionnelles que la destruction ordonnée n'ait pas lieu jusqu'à décision du Tribunal fédéral sur le fond de la question.

Par décision du 2 mars le Tribunal fédéral a obtempéré à cette requête.

Par mémoire du 14 Mars 1878, Seeli et Ce, concluent à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

a) Confirmer les mesures provisionnelles rendues dans leur cause contre l'Etat de Vaud, le 2 Mars 1878;

b) Annuler la décision du Conseil d'Etat du Canton, qui ordonne la destruction d'un fût de vin leur appartenant et

placé dans leurs caves sous le poids du séquestre, cette décision ayant été rendue en violation des droits garantis aux citoyens par les art. 6, 32 et 68 de la Constitution du Canton de Vaud;

c) Condamner l'Etat de Vaud aux dépens.

Les recourants font valoir, en résumé, à l'appui de leurs conclusions les considérations suivantes :

Le vin de Seeli n'ayant pas été mis en vente et n'ayant pas été vendu, étant déposé dans une cave et non chez un débitant de vins et n'étant pas nuisible à la santé, le Conseil d'Etat n'avait, aux termes mêmes de la loi de police sanitaire du 1er Février 1850, et à teneur de son propre arrêté du 7 Juillet 1877, pas le droit de le faire séquestrer et de le faire détruire. En aucun cas l'ordre de destruction ne pouvait émaner du Conseil d'Etat. C'est, conformément aux dispositions du Code pénal et de la loi sanitaire, aux Tribunaux seuls à prononcer la confiscation et la destruction. L'affichage de l'expertise et de l'ordre de destruction est une mesure illégale qu'aucune loi ne prescrit et que le Conseil d'Etat n'était pas autorisé à prendre.

La confiscation prononcée par une autorité incompétente constitue une violation du droit de propriété. (Constitution vaudoise, art. 6). De plus, l'arrêté du Conseil d'Etat empiète non-seulement sur la compétence législative, mais a également envahi le domaine des tribunaux. Il a violé ainsi le principe de la séparation des pouvoirs. (Même Constitution, art. 32.) Enfin, la décision du Conseil d'Etat viole le principe constitutionnel (ibid., art. 68) édictant que nul ne peut être distrait de ses juges naturels et qu'il ne peut, en conséquence, être créé des tribunaux extraordinaires.

Dans sa réponse du 22 Avril 1878, l'Etat de Vaud conclut au rejet du recours. Il invoque, dans ce sens, les arguments ci-après :

Toute sophiscation, toute falsification doit être poursuivie parce que tout aliment altéré nuit au corps, soit directement, soit indirectement. D'ailleurs, l'arrêté de 1877 s'appuie non-seulement sur la loi sanitaire de 1850, mais encore sur la loi

du 18 Mai 1876, laquelle détermine les attributions et la compétence des autorités communales: l'art. 17 de cette loi met d'une manière générale dans la compétence de la police locale tout ce qui concerne la salubrité, particulièrement la surveillance sur la fabrication et la vente des boissons, ainsi que les mesures relatives à la santé des hommes en général. Le règlement de police de la Commune de Lausanne ordonne la destruction sur la voie publique des denrées gâtées, dénaturées ou *falsifiées*, ainsi que des visites fréquentes chez les fabricants et vendeurs de boissons, pour s'assurer s'ils n'ont pas de marchandises décomposées ou falsifiées.

L'application qui a été faite de l'arrêté du 7 Juillet est conforme à cet arrêté lui-même et au règlement susmentionné. En effet, il résulte de l'art. 7 du dit arrêté que l'autorité de police est compétente pour visiter les caves des marchands de vin.

Les dispositions de la loi et des règlements qui chargent l'autorité administrative de saisir et de verser sur la voie publique les boissons falsifiées ou malsaines que l'autorité découvre dans la cave d'un marchand de vin n'ont rien qui porte atteinte, ni à l'art. 32, ni à l'art. 68 de la Constitution susvisée.

Il n'est pas exact de prétendre que ce droit de destruction des substances alimentaires attribué à l'administration enlève le citoyen à son juge naturel et érige des tribunaux extraordinaires. Les tribunaux jugent les litiges qui naissent dans le domaine du droit privé et protégent les citoyens contre des atteintes criminelles. Mais lorsque les conflits sont en relation intime avec les services publics, le prononcé sur le litige revient naturellement à l'administration elle-même: il doit surtout en être ainsi pour la police de la santé publique.

Dans leurs Réplique du 8 Mai et Duplique du 7 Juin 1878, les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

Par demande déposée au Greffe fédéral le 20 Avril 1878, Seeli et C^e^ ont en outre introduit contre l'Etat de Vaud une action civile concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral

prononcer que le dit Etat est leur débiteur et doit leur faire immédiat payement, à titres de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il leur a causé sans droit, la somme de soixante mille francs, modération de justice réservée.

Les demandeurs s'attachent à justifier cette conclusion par les moyens de fait et de droit développés à l'occasion de leur recours de droit public.

Dans sa réponse, l'Etat de Vaud conclut au rejet de la demande : il se réfère, à cet égard, aux motifs développés dans ses écritures relatives au recours de Seeli et C^e^. Il persiste à estimer que la mesure qu'il a prise à l'occasion du vin des demandeurs échappe à la compétence judiciaire. Subsidiairement l'Etat conteste le chiffre du dommage prétendu : il se met en outre et en tout cas, au bénéfice du principe du droit commun selon lequel le lésé n'a droit à aucune indemnité lorsque le dommage qu'il éprouve résulte de sa propre faute. Or, il est hors de doute que le marchand de vin qui falsifie les produits qu'il livre au public commet une faute. Il en résulte que, les lois et arrêtés vaudois fussent-ils inconstitutionnels, Seeli et C^e^ seraient encore irrecevables en leur action civile.

Dans leurs Réplique et Duplique, les parties maintiennent leurs conclusions, en les accompagnant d'un certain nombre de déductions nouvelles.

Par prononcé du 24 Juillet, le Juge délégué, après avoir procédé à l'audition des témoins requis, déclare l'instruction close, en invitant les parties à lui faire parvenir, jusqu'au 5 Août suivant, l'indication des moyens de preuve nouveaux qu'elles voudraient invoquer, ainsi que toutes autres réquisitions qu'elles estimeraient encore nécessaires en vue de l'instruction complète de la procédure.

Faisant usage de cette faculté, les demandeurs ont produit au dossier, le 1^er^ Août 1878, un certain nombre de pièces nouvelles, sans formuler aucune réquisition.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

I. *Sur le recours de droit public :*

1° La question de savoir si l'arrêté dont est recours va à

l'encontre de la loi sanitaire ne rentre pas dans la compétence du Tribunal fédéral. Celui-ci doit se borner à examiner les griefs que les recours tirent d'une prétendue violation, par le dit arrêté, ainsi que par les décisions des autorités vaudoises à l'égard des vins séquestrés, de diverses dispositions de la Constitution du Canton de Vaud du 15 Décembre 1861.

2° Le principal d'entre ces griefs est celui qui consiste à dire que les diverses mesures décrétées ou exécutées à l'égard des vins de Seeli et C^e^ sont inconciliables avec le principe de la séparation des pouvoirs de l'Etat, formulé et consacré à l'art. 32 de la Constitution, et que ces mesures ont eu, en particulier pour effet d'empiéter d'une manière inconstitutionnelle sur le domaine des pouvoirs soit législatif soit judiciaire.

Cette question principale domine tout le litige de droit public soumis à l'appréciation du Tribunal fédéral, et de sa solution doit dépendre l'appréciation des moyens accessoires du recours, tirés d'une prétendue violation des art. 6 et 68 de la Constitution précitée, garantissant l'inviolabilité de la propriété, et interdisant la distraction du citoyen de son juge naturel, ainsi que la création de tribunaux extraordinaires. Il est clair en effet que, pour le cas où il devrait être reconnu que l'autorité exécutive du Canton de Vaud n'a point outrepassé la limite de ses attributions en ordonnant les dites mesures, son action en l'espèce ne saurait être considérée comme impliquant une atteinte à la propriété des recourants ou comme équivalant à la création à leur préjudice d'un tribunal anticonstitutionnel.

3° En ce qui touche ces prétendus empiétements dans le domaine des pouvoirs législatif et judiciaire, il y a lieu de rappeler d'une manière générale que les mesures préventives à prendre en matière de police des denrées alimentaires rentrent dans la compétence de la police elle-même, c'est-à-dire de l'autorité administrative. Le Conseil d'Etat, autorité administrative du canton chargée de la surveillance et de la direction des autorités inférieures (Constitution, art. 52 et 63) a sans aucun doute le droit de prendre en pareille matière

les mesures convenables, pourvu que les dites mesures ne consistent pas en des pénalités non prévues par la loi émanée du pouvoir législatif.

Aussi dans l'art. 113 de la loi sur l'organisation sanitaire du 1^er^ Février 1850, le Grand Conseil autorise-t-il le Conseil d'Etat à prescrire toutes les mesures de police qui sont jugées nécessaires pour empêcher qu'on ne débite des viandes, des denrées, des comestibles et des boissons malsaines.

Les prétendus empiétements signalés par le recours consisteraient:

A. Dans le domaine du pouvoir législatif:

a) en ce que l'arrêté du 7 Juillet 1877 punit même la vente *inconsciente* de boissons falsifiées ou insalubres, tandis que l'art. 145 du Code pénal n'interdit cette vente que lorsqu'elle a eu lieu sciemment;

b) en ce que l'arrêté, en ordonnant l'affichage au pilier public des résultats des expertises, institue une pénalité nouvelle, alors que les art. 259 de la loi sanitaire et 150 du Code pénal ne prévoient que la confiscation et, s'il y a lieu, la destruction.

ad a) Ce grief n'est point fondé: en effet, abstraction faite de la compétence générale du Conseil d'Etat, dont il a déjà été question ci-dessus, l'art. 113 précité, en conférant à cette autorité les pleins-pouvoirs susvisés, ne fait aucune distinction entre la vente consciente et la vente inconsciente: la lettre de cet article remet donc à la libre appréciation du Conseil d'Etat d'étendre aussi à cette dernière vente les mesures de police qu'il juge nécessaire de prendre.

ad b.) Il ressort de ce qui précède que ce grief devrait être reconnu fondé s'il s'agissait réellement de l'introduction par l'arrêté d'une nouvelle *peine*. L'affichage ordonné n'apparaît point toutefois avec ce caractère: la publication du résultat des expertises faites par ordre de l'autorité n'est qu'une mesure préventive de police alimentaire et rentre ainsi incontestablement dans la compétence de l'autorité de police.

L'article 12 de l'arrêté du 7 Juillet 1877 distingue d'ailleurs soigneusement entre les peines à appliquer par le juge

et les mesures préventives rentrant dans les attributions de police, comme c'est le cas de l'affichage au pilier public.

Les recourants n'ont pas signalé comme un empiétement sur le domaine du pouvoir législatif le fait que l'arrêté vise les boissons simplement *falsifiées*, tandis que l'art. 113 de la loi sanitaire ne parle que de boissons *malsaines*: ils ont considéré cette extension comme une violation de la loi échappant à la cognition du Tribunal fédéral en tant que Cour de droit public.

Du reste, si l'arrêté est sorti, à cet égard, des termes du dit article 113 de la loi sanitaire, le Conseil d'Etat, en estimant que les denrées et boissons malsaines, dans le sens le plus étendu de cette appellation, comprennent aussi les aliments falsifiés dont la mise en vente peut menacer d'une manière permanente les intérêts hygiéniques et économiques des citoyens, et que dès lors les pleins pouvoirs de l'art. 113 s'étendent également aux boissons falsifiées, n'a point étendu sa compétence d'une manière inconstitutionnelle. L'arrêté d'exécution peut donc demeurer en force sur ce point encore, bien qu'on doive reconnaître que l'application trop rigoureuse de sa *lettre* pourrait, cas échéant, atteindre des denrées ou boissons non visées par le dit article 113.

B. En ce qui touche le prétendu empiétement dans le domaine du pouvoir judiciaire :

Les recourants voient un semblable empiétement dans la circonstance que l'arrêté du 7 Juillet permet à l'autorité administrative de procéder à une confiscation, mesure que les art. 145 du Code pénal et 240 de la loi sanitaire attribuent à la compétence du Juge seul. Ce dernier grief n'a pas davantage de fondement. Il s'agit en effet ici (comme plus haut sous lettre *b*) non point de l'application d'une *peine*, mais de la prise d'une simple mesure de police préventive, indispensable à l'action efficace de la police sur les aliments et boissons.

4° L'arrêté dont est recours apparaissant dès lors comme l'exercice légitime d'une faculté ayant sa source dans la nature même de l'institution de la police dans l'Etat, et consacrée par la Constitution, il est clair que les vendeurs de denrées alimentaires visées par l'arrêté ne sauraient invoquer en faveur de ces substances la garantie de l'inviolabilité de la propriété inscrite à l'art. 6 de la Constitution cantonale. On se trouve précisément ici en présence d'une des dérogations à ce principe prévues à l'art. 6 susvisé.

5° Il résulte également de tout ce qui précède que les diverses mesures dont se plaignent les recourants ont été prises par l'autorité compétente : ceux-ci n'ont donc point été soumis à la juridiction d'un Tribunal extraordinaire, ni distraits de leur Juge naturel. Ainsi tombe le dernier argument que le recours tire de l'art. 68 de la Constitution vaudoise.

6° Il va néanmoins de soi que l'action de la police en semblable matière n'est pas omnipotente, mais qu'elle reste subordonnée au texte et à l'esprit de la Constitution et des lois. L'Etat de Vaud peut, en particulier, à cet égard, être rendu responsable des procédés illégaux ou arbitraires de ses fonctionnaires ou agents, vis-à-vis des citoyens qui leur ont été en butte : il sera toujours loisible à ces derniers d'intenter à l'Etat, cas échéant, leur action en dommages-intérêts en réparation du dommage qu'ils estimeraient leur avoir été causé.

Les recourants ayant effectivement élevé des prétentions de ce chef, il reste à statuer sur elles en procédant à l'examen de la demande civile introduite par Seeli et C^e^.

II. *Sur les conclusions civiles prises par les demandeurs :*

1° L'Etat de Vaud est recherchable dans l'espèce pour le dommage qu'il aurait causé directement ou par ses préposés. Le principe de la responsabilité du commettant découle d'une manière générale des art. 1037 à 1039 du Code civil vaudois et l'art. 3 de la loi du 25 Novembre 1863 statue, au surplus, en ce qui concerne le Conseil d'Etat, que « toute personne » qui s'estime lésée par un acte illégal de l'administration a » le droit d'en demander la réparation à l'Etat conformément » aux dispositions de l'art. 1039 du Code civil. » Or il s'agit ici d'actes émanés soit du pouvoir exécutif lui-même, soit de divers fonctionnaires de l'administration.

2° La constitutionnalité de l'arrêté du 7 Juillet 1877 devant

être reconnue, comme on l'a vu plus haut, il y a lieu de rechercher si, dans cette position, les mesures dont se plaignent les demandeurs paraissent justifiées ou tout au moins excusables. A cet effet, il faut examiner d'abord la valeur de l'objection préliminaire opposée en procédure par Seeli et Ce, et consistant à dire que les dispositions du dit arrêté ne sont applicables qu'aux débitants de vin au détail, et non aux négociants en gros. Ce point de vue n'est point soutenable : l'art. 1er de l'arrêté place en effet, d'une manière générale et sans distinction, « la *vente* des boissons » sous la surveillance de la police : si l'art. 5 ibidem n'institue des visites *périodiques* qu'à l'égard des vendeurs au détail, l'article 7 prévoit sans aucune restriction une visite spéciale lorsque l'autorité locale ou le Département de l'intérieur reçoit une plainte ou une dénonciation contre un débitant de boissons ou de denrées alimentaires. L'art. 113 de la loi sur l'organisation sanitaire donne en outre au Conseil d'Etat le droit de prescrire toutes les mesures de police nécessaires pour empêcher qu'on ne débite des boissons malsaines. Or on ne saurait nier que sous le terme générique de « débit » et de « débitant, » le législateur a voulu et pu comprendre également le marchand en gros. Le but évident des dispositions légales sur cette matière étant de prévenir toute vente de boissons falsifiées ou insalubres, il n'est pas admissible qu'on puisse les interpréter dans un sens qui aurait pour effet de soustraire la plus grande partie de ces substances, spécialement leur vente en gros à des particuliers, au contrôle de l'autorité sanitaire compétente, et d'empêcher la recherche et, cas échéant, la destruction des boissons malsaines à l'origine de leur mise en vente.

3° La confiscation et la destruction de vins falsifiés pouvaient être prononcées à teneur des dispositions de l'art. 12 de l'arrêté du 7 Juillet 1877, portant, entre autres, que « si » la boisson expertisée est reconnue falsifiée, la destruction » en est ordonnée. » Il faut donc rechercher si, lors des mesures incriminées, l'autorité se trouvait en présence d'un vin falsifié.

4° Il résulte de l'expertise du 24 Décembre 1877 que le Lavaux 1876, dont un échantillon avait été pris le 11 du même mois dans les caves de Seeli et Ce était additionné d'eau et renforcé d'alcool, de manière à ne plus contenir que deux tiers environ de vin pur. En présence d'un pareil résultat, confirmé encore par l'expertise du 31 Janvier 1878, la confiscation de cette boisson falsifiée doit apparaître comme une application justifiée de l'art. 12 précité, cela d'autant plus que l'autorité devait être portée à identifier ce vin avec celui de même dénomination vendu par Seeli à Wachter et également reconnu adultéré.

5° Les demandeurs ont en vain cherché à démontrer l'inexactitude des conclusions de cette double analyse officielle : ils ne sont point parvenus à justifier, ni même à expliquer d'une façon satisfaisante le fait indéniable de la proportion beaucoup trop faible d'extractif dans les marchandises analysées. Ils n'ont d'ailleurs réclamé, dans le procès actuel, aucune contre-expertise, bien que des échantillons intacts des vins trouvés reprochables existassent encore lors de la clôture de l'instruction, munis du cachet des demandeurs.

6° Dans cette position, les résultats de l'expertise officielle doivent être considérés comme concluants, le séquestre et la destruction du vin de Lavaux 1876 trouvé dans les caves de Seeli, comme justifiés.

7° Les demandeurs objectent, à la vérité, que le séquestre et l'ordre de destruction auraient porté sur un tonneau dit « de buchilles, » contenant divers soldes à clarifier pour l'usage domestique de Seeli et Ce, et non sur le vase de 1876 visé par l'autorité sanitaire.

A supposer qu'il en soit réellement ainsi, il y aurait lieu de reconnaître le mal fondé du séquestre et de l'ordre de destruction, en tant que dirigés sur le dit vase de soldes dans la cave du Petit-Chêne. Mais, même dans cette supposition, les faits de la cause sont de nature à excuser et à expliquer les procédés des autorités vaudoises à cet égard. En effet :

a) Lors de la troisième visite, le 11 Janvier 1878, le vase suspect de Lavaux 1876 placé dans la cave de la Caroline, —

et dont un échantillon avait été prélevé lors de la visite précédente, — se trouva vide : interrogé sur ce fait, l'associé de la maison Seeli répondit, au dire de divers témoins, que le contenu de ce vase, ou tout au moins une partie de ce vin, avait été transvasé *dans la cave du Petit-Chêne*.

b) Il résulte des témoignages concordants de MM. De Crousaz et Bieler, membres de la commission de surveillance de Lausanne, et du commissaire de police Gavillet, que ni lors de cette troisième visite, ni lors des précédentes, il ne fut fait mention de l'existence d'un tonneau de buchilles.

c) Le tonneau présenté plus tard par Seeli comme tel portait alors, et encore lors de la confiscation, la suscription « Lavaux 1875, » et l'analyse du 31 Janvier signale la falsification du vin analysé sous cette étiquette ainsi que son analogie avec le Lavaux 1876 recherché.

d) On pourrait donc inférer des informations fournies par les demandeurs eux-mêmes que le dit Lavaux 1876 se trouvait, au moins en partie, dans le vase indiqué plus tard comme « tonneau de buchilles, » et que le contenu de ce vase, reconnu falsifié, était destiné à la vente.

8° Ce n'est que lors de l'exécution du séquestre, soit lors de la quatrième visite de l'autorité dans la cave du Petit-Chêne, le 1er Février 1878, que Seeli allégua, pour la première fois, l'existence de buchilles dans le vase confisqué. Lors de son audition par le Préfet, le 11 du même mois, Seeli répète cette allégation, mais sans prétendre encore que le contenu de ce tonneau soit destiné à sa consommation domestique. Dans ces circonstances, les agents de l'autorité pouvaient se croire en présence d'un faux-fuyant, et s'estimer autorisés à passer outre au séquestre du tonneau signalé, et cela d'autant plus que le tonneau voisin, portant l'inscription de « vin à 55 c., » et destiné incontestablement à la vente, avait également été désigné par l'analyse comme adultéré.

9° Si l'on objecte enfin que le vin en question, même pour le cas où il devrait être considéré comme falsifié, n'a cependant absolument rien révélé de nuisible à la santé; qu'ainsi

l'application faite de l'arrêté du 7 Juillet dépasse le sens et l'esprit de la loi sanitaire et apparaît comme un abus de pouvoir, — une semblable allégation n'est sous aucun rapport fondée dans l'espèce. Si l'on considère en effet que l'expert, dont les recherches n'ont pas porté sur l'existence de toutes les matières malsaines possibles, et qui n'en a donc pas eu à constater la présence, a pourtant admis que le vin analysé et reconnu falsifié a pu être nuisible à la santé; si l'on considère en outre que, abstraction faite de la plainte Moret, un Lavaux provenant de la cave de Seeli et Ce fut trouvé falsifié et que des plaintes avaient été portées à son sujet par divers consommateurs; qu'on avait des raisons de croire que ce vin provenait du fût confisqué, dont le contenu avait également été reconnu falsifié, — la confiscation du dit vin apparaît comme justifiée ou tout au moins comme excusable, même en interprétant strictement la lettre du seul article 113 de la loi sanitaire. Dès lors il n'y a pas lieu de rechercher si, dans d'autres circonstances, l'application de l'arrêté du 7 Juillet 1877 pourrait impliquer un abus de pouvoir.

10° Il ressort de tout ce qui précède que l'autorité administrative du Canton de Vaud, en ordonnant le séquestre et la destruction du vin en question, n'a commis aucune faute de nature à rendre l'Etat de Vaud civilement responsable, et que les demandeurs doivent attribuer à leurs propres agissements les conséquences dommageables de l'application, peut-être sévère, que l'autorité précitée a cru devoir leur faire de l'arrêté du 7 Juillet 1877. Il n'y a donc pas lieu d'accueillir la demande civile introduite par Seeli et Ce.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

1. Le recours de droit public interjeté par Seeli et Ce est écarté comme mal fondé.

2. Les conclusions en dommages-intérêts prises contre l'Etat de Vaud par les dits recourants sont repoussées.